

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00018
Numéro SIREN : 790 328 215
Nom ou dénomination : SOGECA AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2022 sous le numéro de dépôt 8216

**PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE LES SOCIETES
« SOGECA AUDIT »
et « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE »**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société SOGECA AUDIT**
société de commissaires aux comptes inscrite à la CRCC de Grande Aquitaine
société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
ayant son siège social à BAYONNE (64100) – 62, avenue du 8 Mai 1945
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 790 328 215
représentée par Monsieur Bruno SAINT MARTIN, cogérant, dûment habilité aux fins des présentes,

D'une part,

ET

- **La société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE**
société de commissaires aux comptes inscrite à la CRCC de Grande Aquitaine
société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros
ayant son siège social à ANGLET (64600) – 1 avenue de Montbrun
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 514 844 240
représentée par Monsieur Jean LISSARRAGUE, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime des articles L236-23 et L236-2 du Code de commerce, de la société « SOGECA AUDIT » (société absorbante) et de la société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE » (société absorbée) par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

EXPOSE PREALABLE

I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société « SOGECA AUDIT » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : **l'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.**

Elle exploite son fonds sous l'enseigne « SOGECA AUDIT ».

La durée de la société expire le 9 janvier 2112.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

La société SOGECA AUDIT n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à DIX MILLE (10.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.000.

II – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts **l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et le commissariat aux comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.**

La durée de la société expire le 21 septembre 2108.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

La société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à SEPT MILLE CINQ CENTS (7.500) euros.

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

III – LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES ABSORBEES ET ABSORBANTES

Les sociétés SOGECA AUDIT et CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE font partie du Groupe SOGECA.

Elles sont toutes deux intégralement détenues par la société GROUPE SOGECA, société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes rattachée à la CRCC Grande Aquitaine, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 euros, ayant son siège social à BAYONNE (64100) - 62, avenue du 8 Mai 1945 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BAYONNE sous le numéro 321 877 144.

La société SOGECA AUDIT a pour dirigeants (gérants) : Monsieur Jean-Jacques BROUZENG LACOSTILLE, Monsieur François LISSAR, Monsieur Jean-Philippe TOURGIS, Monsieur Pascal COMBEAU et Monsieur Jean LISSARRAGUE.

La société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE a pour dirigeants (Président et Directeur Général) : Monsieur Jean LISSARRAGUE et Monsieur Jean-Jacques BROUZENG.

IV – LES MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés SOGECA AUDIT et CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE sont sous contrôle commun, chacune détenue à hauteur de 100% par la société GROUPE SOGECA.

La présente fusion vise à matérialiser juridiquement les importantes synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

V – ARRETE DES COMPTES

Les comptes de la société SOGECA AUDIT et de la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2022, date de clôture du dernier bilan comptable de chacune des sociétés intéressées.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 743-1), pour leur valeur nette comptable au 30 juin 2022.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des titres représentant la totalité du capital et des droits de vote de la société absorbante et de la société absorbée étant détenue intégralement par la même société mère, la société GROUPE SOGECA, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la société bénéficiaire contre des titres de la société qui disparaît.

VI – DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, **un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022 (la « Date d'Effet »)**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la « Date de Réalisation »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE à la société SOGECA AUDIT :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE à la société SOGECA AUDIT ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE A LA SOCIETE « SOGECA AUDIT »

Monsieur Jean LISSARRAGUE, agissant au nom et pour le compte de la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société SOGECA AUDIT, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société SOGECA AUDIT, qui accepte, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE avec les résultats, actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 juin 2022, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 743-1 du Plan Comptable Général.

Actif immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 juin 2022
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets et droits similaires	1.117 euros	1.117 euros	
TOTAL de l'actif immobilisé			0 euro

Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30 juin 2022
Créances clients et comptes rattachés	160.799 euros	7.669 euros	153.129 euros
Autres créances	9.691 euros		9.691 euros
Disponibilités	220.784 euros		220.784 euros
Charges constatées d'avance	2.899 euros		2.899 euros
TOTAL de l'actif non immobilisé			386.505 euros

Total des éléments d'actif apportés au 30 juin 2022

Immobilisations incorporelles	0 euro
Actif non immobilisé	386.505 euros
TOTAL des éléments d'actif apportés	386.505 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE à la société SOGECA AUDIT comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2022 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 juin 2022 ressort à :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	86 euros
Emprunts et dettes financières diverses (comptes courants d'associés)	2.474 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	55.972 euros
Dettes fiscales et sociales	47.649 euros
Autres dettes	4.866 euros
Produits constatés d'avance	15.101 euros
TOTAL du passif de la société apportée	126.150 euros

Le représentant de la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 juin 2022 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 juin 2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan autres que ceux rappelés ci-après,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

Les éléments d'actifs sont évalués au 30 juin 2022 à : ----- 386.505 euros

Le passif pris en charge à la même date s'élève à : ----- 126.150 euros

TOTAL ACTIF NET APORTE ----- 260.355 euros

IV - ENGAGEMENTS HORS BILAN

La société SOGECA AUDIT prendra à sa charge tous les engagements hors bilan qui ont pu être contractés par la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE.

La société SOGECA AUDIT sera substituée à la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des sociétés s'engage à faire le nécessaire à cet effet.

V - ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la société SOGECA AUDIT au titre de la fusion a été créé par la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE lors de sa constitution.

VI - ENONCIATION DES BAUX

La société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE exerce son activité dans des locaux sis à ANGLET (64600) – 1 avenue de Montbrun propriété de la SCI DE LA PERDRIX.

DEUXIEME PARTIE
PROPRIETE JOUISSANCE

La société SOGECA AUDIT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers, le cas échéant, à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, savoir à la Date de Réalisation.

Jusqu'audit jour, la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société SOGECA AUDIT.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2022 par la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante, la société SOGECA AUDIT.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés profiteront ou incomberont à la société SOGECA AUDIT, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au .

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2022 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis le 1^{er} juillet 2022 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la Date de Réalisation) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} juillet 2021 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la Date de Réalisation) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions des articles L. 236-11, L236-23 et L236-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Cependant, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes, sera réalisée sous réserve que :

- La publicité prescrite par l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée ;
- Qu'une décision de l'associée unique de la société absorbante ait régulièrement approuvé l'opération de fusion objet des présentes.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} juillet 2022.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

TROISIEME PARTIE
CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

9) La société absorbante prendra à sa charge toutes obligations résultant de la réglementation fiscale ou sociale y compris celles attachées aux périodes courues.

10) La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

d

7



II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, en cette qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société SOGECA AUDIT, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE SOGECA AUDIT PAR LA SOCIETE CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société GROUPE SOGECA, société mère de la société absorbante et de la société absorbée détient et détiendra de manière ininterrompue, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité et la date de sa réalisation, la totalité des titres représentant la totalité du capital de la société absorbée et de la société absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange des titres de la société absorbée contre des titres de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de titres de la société absorbante contre les titres de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions de l'article 746-1 nouveau du PCG, la société absorbante inscrira la contrepartie des apports de la société absorbée en report à nouveau.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante dans les comptes de la société mère, propriétaire de l'intégralité du capital de l'absorbante et de l'absorbée. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante (PCG art. 746-2 nouveau).

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Que la société n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, ou de sauvegarde, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication, de commerce ou d'activité, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre non mentionné aux présentes, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) Qu'elle a respecté les obligations légales, réglementaires et ordinaires applicables à sa profession.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Chacune des parties est assujettie à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les parties déclarent et rappellent que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan comptable, à savoir le 1er juillet 2022 de sorte que les opérations de la société absorbée seront ainsi, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er juillet 2022.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales prévues par l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment, en tant que de besoin :

- à reprendre à son passif :
 - d'une part, les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
 - d'autre part, les réserves spéciales où ont été portées les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code général des impôts ;
- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats (profits et plus-values) dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Concernant les immobilisations :
 - l'opération étant transcrite sur la base des valeurs comptables des éléments apportés, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
 - calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
 - à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables ; la cession ultérieure d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée ;
- Concernant les éléments autres que les immobilisations :
 - à les inscrire à son bilan pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, elle devra comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
 - réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui aurait été accordée à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'aurait pas encore été rapportée au résultat de cette dernière.

III - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à respecter, au titre des présentes opérations de fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts, savoir :

- à joindre à la déclaration de résultat de la société absorbante un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report ou sursis d'imposition (Article 54 septies I du Code général des impôts) ; cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices ultérieurs, tant qu'il subsistera au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un report d'imposition ; La société absorbée produira également cet état dans les 60 jours de la cessation d'entreprise mentionnée au 1 de l'article 201 du Code général des impôts ;
- à tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables bénéficiant d'un report ou sursis d'imposition (Article 54 septies II du Code général des impôts), ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif du bilan de la société absorbante.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise gratuitement.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les sociétés absorbante et absorbée déclarent :

- qu'elles ont la qualité de redevables de la TVA ;
- que les apports compris dans la présente fusion portent sur une universalité de biens ;
- que l'exploitation de l'universalité transmise sera poursuivie par la société absorbante.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la livraison de l'ensemble des biens compris dans les universalités transmises (stocks, biens immobiliers et/ou biens mobiliers - corporels ou incorporels - d'investissement) est dispensée de TVA et n'entraîne aucune régularisation de taxe.

La société absorbante sera réputée continuer la personne de la société absorbée en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. En conséquence, la société absorbante transférera purement et simplement à la société absorbée le crédit de TVA dont elle disposera le cas échéant à la date de réalisation définitive de la fusion.

Dans cette dernière hypothèse, la société absorbante adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA reçu.

Les parties mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA (ligne « autres opérations non-imposables ») souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente fusion est réalisée.

VI. AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations et autorités ordinales qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés le cas échéant, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société « SOGECA AUDIT », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société « CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE » à la société « SOGECA AUDIT ».

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BAYONNE
Le 16 novembre 2022

La société SOGECA AUDIT
représentée par Monsieur Jean-Jacques BROUZENG LACOSTILLE

La société CABINET D'AUDIT LISSARRAGUE
représentée par Monsieur Jean LISSARRAGUE